



**VILLE DE DOURGES**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026/349**

**ARRÊTÉ AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AU 19 RUE ANDRE PANTIGNY**

**Le Maire de Dourges,**

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

**Considérant la demande de la société AP RENOV, représentée par Monsieur PORET Andy demeurant 146 rue des Fusillés, 62440 HARNES, pour le compte de Monsieur DROUIN Sébastien, pour l'installation d'un échafaudage et d'une benne pour le remplacement d'une toiture, 19 rue André Pantigny, du 01/07/2026 au 16/07/2026.**

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société AP RENOV, représentée par Monsieur Andy PORET, est autorisée à occuper le domaine public en installant une benne et un échafaudage au droit du 19 rue André Pantigny. Cette occupation concernera le trottoir, une partie de la chaussée ainsi que les emplacements de stationnement situés devant l'habitation, du 1er juillet 2026 au 16 juillet 2026 inclus.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur sur le territoire de la commune de Dourges, ainsi qu'aux prescriptions particulières suivantes :

**Article 2 :**

Les installations vidées à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le **passage des piétons**.

Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci ont l'obligation d'utiliser le trottoir opposé à la zone des travaux, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière.

Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise de l'occupation du domaine Public.

**Article 3 :**

Pendant toute la durée des travaux une signalisation réglementaire correspondant au présent arrêté et décrit dans le dossier de demande devra être mise en place par le pétitionnaire, **être visible de jour comme de nuit**.

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

Les chambres de réseau et de branchement situées sur les trottoirs, relevant de l'intervention de la société ou de tout autre intervenant, devront rester accessibles à tout moment, sans entrave, afin de permettre leur maintenance, leur inspection ou leur réparation.

Toute obstruction, même temporaire, est interdite, sauf dans le cadre d'une intervention immédiate et justifiée. Dans ce cas, un balisage et une signalisation appropriée devront être mis en place pour assurer la sécurité des usagers, notamment piétons, et garantir l'accès sans délai en cas d'urgence

**Article 4 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

**Elle est valable du 01/07/2026 au 16/07/2026 inclus.**

**Article 5 :**

L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, il devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins, et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

**Article 6 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 7 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

**Article 9 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

- **La société AP RENOV, représentée par Monsieur PORET Andy demeurant 146 rue des Fusillés, 62440 Harnes ;**
- **M. DROUIN Sébastien demeurant au 19 rue André Pantigny, 62119 Dourges.**

**Article 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme l'élécours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 26 juin 2026

Le Maire,  
Tony FRANCONVILLE



**INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE ET D'UNE BENNE  
POUR LE REMPLACEMENT D'UNE TOITURE,**

ADRESSE : 19 RUE ANDRE PANTIGNY A DOURGES  
DU 01/07/2026 AU 16/07/2026.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour.

N° 2026/349  
Douges, le 26 JUIN 2026

Le Maire,  
Tony FRANCONVILLE

